

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 01^{er} JUILL 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 05-2858

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE LORIOLE SUR DROME
Société ANTARGAZ

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 5 juin 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 03-0660 du 20 février 2003 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2005 ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le site de la société ANTARGAZ, Dépôt Relais, Z.I. La Négociale, chemin départemental N° 42 à 26270 Loriol sur Drôme est concerné par la circulaire citée ci-dessus, notamment par la réalisation d'une étude de réduction du risque ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ANTARGAZ, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, devra respecter pour son site de Loriol sur Drôme les dispositions suivantes relatives à l'application de la circulaire du 5 juin 2003 ayant trait au renforcement de la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO 2).

L'exploitant remettra au préfet au plus tard le **31 décembre 2006** une étude de réduction du risque à la source de ses installations.

Cette étude portera sur l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site, tant sur les dispositifs (ex : les systèmes d'arrosage fixes, le remplacement de divers matériels aux performances communément non optimales, la redondance d'autres équipements,...) que sur les dispositions organisationnelles (modes d'exploitation, rotations des capacités mobiles ,...).

ARTICLE 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déferées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, demandant une étude de réduction du risque, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loriol sur Drôme tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis indiquant qu'une étude de réduction du risque est demandée à l'exploitant de l'établissement sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Loriol sur Drôme et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Loriol sur Drôme
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société ANTARGAZ à Loriol sur Drôme

Fait à Valence, le

011 JUIL 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON